



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 22/10/10  
Sous le n° 2010-200

PREFET DU LOT

Direction départementale des territoires  
du Lot

Unité des procédures  
environnementales

**ARRÊTÉ**  
**D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE**  
**(Renouvellement et Extension)**

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment
  - le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
- VU le code minier, notamment l'article 107 ;
- VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- VU le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;
- VU le code forestier ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à exploiter à son siège social, une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sise aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac » - section AX - parcelles n° 69, 76, 81, 163 à 179, 192, 193, 264, 272, 274 et 282 du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 1999 fixant les prescriptions relatives à la constitution des garanties financières de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1984 autorisant la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à exploiter à son siège social une installation de criblage-concassage de produits minéraux sise au lieu-dit « Les Carrières » - section AX - parcelles n° 191, 278, 280 et 282 du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;
- VU le récépissé de déclaration n° 20060301 délivré le 28 novembre 2006 à la Sarl Société des Carrières du Massif Central pour l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammable sise au lieu-dit « Les Carrières » - section AX - parcelle n° 282 du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;
- VU la demande présentée le 6 octobre 2009 par la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie à l'exception des parcelles n° 163 et 164, à l'étendre sur la parcelle n° 280 et à intégrer les activités de fabrication d'enrobés à froid et de béton, ainsi que les unités de traitement des eaux et de chargement des trains situées sur la parcelle n° 278 ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU la décision en date du 3 novembre 2009 du président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-227 en date du 10 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 janvier au 12 février 2010 inclus sur le territoire des communes de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, PRENDEIGNES, LINAC, VIAZAC, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-FÉLIX, FELZINS et MONTREDON dans le département du Lot et SAINT-SANTIN-DE-MAURS et LE-TRIOULOU dans le département du Cantal ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
- VU la publication de ces avis :
- pour le département du Lot, dans les journaux :
    - « la Dépêche du Midi » des 21 décembre 2009 et 12 janvier 2010,
    - « la Semaine du Lot » des 26 novembre 2009 et 14 janvier 2010 ;
  - pour le département du Cantal, dans les journaux :
    - « la Montagne » des 10 décembre 2009 et 14 janvier 2010,
    - « l'Union du Cantal » des 12 décembre 2009 et 13 janvier 2010 ;
- VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 23 décembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Eau, Forêt, Environnement) en date du 27 janvier 2010 ;

- VU l'avis du Chef du Service de la Sécurité Intérieure de la Préfecture du Lot en date du 18 décembre 2009 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 2 décembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 décembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 23 novembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 30 novembre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ en date du 2 février 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de FELZINS en date du 4 janvier 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LINAC en date du 28 janvier 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MONTREDON en date du 3 février 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PRENDEIGNES en date du 18 février 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-MIRABEL en date du 28 janvier 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-FÉLIX en date du 3 décembre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VIAZAC en date du 29 janvier 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune du TRIOULOU (Cantal) en date du 1er avril 2010 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SANTIN-DE-MAURS (Cantal) en date du 31 mars 2010 ;
- VU la consultation du Président du Conseil Général du Lot et des Directeurs de FRANCE AGRIMER, d'EDF-GDF Lot et de la SNCF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 juin 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 15 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection de prévention et de surveillance préconisées par l'exploitant dans sa demande paraissent de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que des mesures ont été proposées par le pétitionnaire afin d'assurer la reconstitution des habitats d'accueil d'espèces protégées détruits lors de la mise en exploitation de la zone d'extension du projet ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) est autorisée à poursuivre et à étendre, à son siège social, une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sise aux lieux-dits :

- « Caffoulens » - section AX - parcelles n° 69, 76 et 81,
- « Les Carrières » - section AX - parcelles n° 192, 193, 263, 264, 272, 274, 278, 280 et 282,
- « Auriac » - section AX - parcelles n° 165 à 179,

du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ.

La parcelle n° 278 est exclusivement affectée à accueillir les installations de traitement des eaux et de chargement des trains.

##### **Article 1.1.2. Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 2 juillet 1984 et 10 juin 1993 modifié sont supprimées, ainsi que les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 28 novembre 2006.

##### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Chapitre 1.2. Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 450 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage-concassage de produits minéraux	Puissance broyage : 2270 kW Puissance centrale à béton : 210 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Volume : 150 000 m <sup>3</sup>	2517-1	> 75 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
Enrobage à froid de matériaux routiers	Capacité : 1 600 t/j	2521-2a	> 1 500 t/j	Autorisation
Dépôt de bitume	Capacité : 40 tonnes	1520	>= 50 tonnes	Non classé
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	Volume équivalent : 8 m <sup>3</sup>	1432	> 10 m <sup>3</sup>	Non classé
Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie.	Volume équivalent distribué : 50 m <sup>3</sup> /an	1435	> 100 m <sup>3</sup>	Non classé
Compression d'air	Puissance : 20 kW	2920-2	> 50 kW	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface : 150 m <sup>2</sup>	2930-1	> 2 000 m <sup>2</sup>	Non classé

### Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 450 000 tonnes.

### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 263 028 m<sup>2</sup> et la superficie restant à exploiter est limitée à 132 700 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.4. Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 7 h à 19 h.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **Chapitre 1.4. Récolement des installations**

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.5. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.6. Garanties financières**

### **Article 1.6.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

### **Article 1.6.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 636,8 (février 2010) est fixé à :

- 387 900 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 409 200 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 396 700 euros pour la troisième période quinquennale,
- 384 000 euros pour la quatrième période quinquennale,
- 363 800 euros pour la cinquième période quinquennale,

### **Article 1.6.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

### **Article 1.6.4. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.6.5. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.6.6. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **Chapitre 1.7. Début d'exploitation**

#### **Article 1.7.1. Aménagements préliminaires**

##### **Article 1.7.1.1. Information du public**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article 1.7.1.2. Bornage**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **Article 1.7.1.3. Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

#### **Article 1.7.1.4. Déclaration de début d'exploitation**

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adresse à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

### **Chapitre 1.8. Conduite de l'exploitation**

#### **Article 1.8.1. Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et sont interdits du 1er mars au 31 août inclus.

#### **Article 1.8.2. Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

#### **Article 1.8.3. Archéologie préventive**

Le titulaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L 531-14 à L 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tous contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

### **Chapitre 1.9. Extraction**

#### **Article 1.9.1. Épaisseur et cote minimale d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 66 mètres y compris les matériaux de découverte.



La cote minimale d'extraction est de 219 à 222 m NGF du Sud-Ouest au Nord-Est.

#### **Article 1.9.2. Méthode d'extraction**

L'extraction s'effectue en six phases successives par fronts n'excédant pas 15 mètres de hauteur et séparés entre eux par des banquettes de 20 mètres de largeur en moyenne.

Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif et traités dans une installation de criblage-concassage aménagée sur le carreau de la carrière.

#### **Article 1.9.3. Abattage à l'explosif**

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

- la position du tir de carrière ;
- le plan de tir, spécifique à chaque tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à l'inspection des installations classées. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

#### **Article 1.9.4. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

### **Chapitre 1.10. Remise en état**

#### **Article 1.10.1. Généralités**

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.  
Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.
- La végétalisation des terrains réaménagés s'attache à assurer la reconstitution des habitats favorables aux espèces animales fréquentant le site.

#### **Article 1.10.2. Traitement des fronts**

Les banquettes de séparation des fronts situés en limite Sud-Ouest sont supprimées par abattage à l'explosif afin de constituer des falaises à l'identique de celles existant en limite Nord.

Les autres banquettes sont réduites à une largeur de 5 à 8 mètres et recouvertes de stériles d'exploitation.

Les fronts résiduels sont purgés et mis en sécurité.

#### **Article 1.10.3. Traitement du carreau et des abords**

Le carreau est aménagé sous forme d'un plan d'eau d'une profondeur moyenne de 5 mètres et dont les berges sont talutées dans les remblais avec des pentes adoucies (environ 18°) et reverdiées.

Les berges Ouest aménagées sous les secteurs de falaises sont également modelées avec des pentes plus fortes (de l'ordre de 30°).

Les anciens redents aux cotes 230 et 250 m NGF sont conservés sur les abords Est, Nord et Nord-Ouest du plan d'eau, recouverts de stériles et de terres puis revégétalisés.

Des petits plans d'eau sont aménagés sur les replats constitués au Nord du plan d'eau sur une surface totale de 600 mètres carrés et une profondeur variant entre 0,5 et 1 mètre.

#### **Article 1.10.4. Plats formes de stockage et d'activités annexes**

Les plates-formes de stockage et d'activités annexes résiduelles sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation.

Les terrains sont reprofilés, recouverts de stériles et terres végétales puis enherbés et plantés d'arbres d'essences locales.

### **Chapitre 1.11. Modification et cessation d'activité**

#### **Article 1.11.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.11.2. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.11.3. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.11.4. Cessation d'activité**

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### Chapitre 1.12. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Chapitre 1.13. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
01/02/96	Arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Chapitre 1.14. Commission de suivi

Une commission Locale de Concertation et de Suivi est instituée et validée par le Préfet.

Elle se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du Préfet ou de son représentant. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'exploitant,
- un représentant de la municipalité de BAGNAC-SUR-CÉLÉ,
- des représentants des riverains et d'associations locales de protection de l'environnement,
- des représentants des services ou directions administratifs concernés,
- un représentant de la DREAL.

Cette commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants et un suivi des dispositions du présent arrêté.

### Chapitre 1.15. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Chapitre 1.16. Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### Chapitre 1.17. Publication

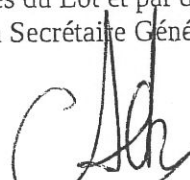
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- au chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- aux Maires des communes de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, FELZIN, LINAC, MONTREDON, PRENDEIGNES, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-FELIX, VIAZAC, LE-TRIOULOU (Cantal) et SAINT-SANTIN-DE-MAURS (Cantal) ;
- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- au Président du Conseil Général du LOT,
- à la Sarl SCMC.

À Cahors, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des  
territoires du Lot et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Adeline DELHAYE

## Table des matières

<b>TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>2</b>
Chapitre 2.1.Exploitation des installations.....	2
Chapitre 2.2.Réserves de produits et de matières consommables.....	2
Chapitre 2.3.Intégration dans le paysage.....	2
Chapitre 2.4.Dangers ou nuisances non prévenus.....	3
Chapitre 2.5.Incidents ou accidents.....	3
Chapitre 2.6.Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
<b>TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 3.1.Conception des installations.....	4
Chapitre 3.2.Conditions de rejet.....	5
<b>TITRE 4 -PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU MILIEU AQUATIQUE.....</b>	<b>6</b>
Chapitre 4.1.Collecte des eaux pluviales.....	6
Chapitre 4.2.Types d'effluents, leurs ouvrage d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	6
<b>TITRE 5 -DÉCHETS.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 5.1.Principes de gestion.....	8
<b>TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>9</b>
Chapitre 6.1.Dispositions générales.....	9
Chapitre 6.2.Niveaux acoustiques.....	10
Chapitre 6.3.Vibrations.....	10
<b>TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>11</b>
Chapitre 7.1.Principes directeurs.....	11
Chapitre 7.2.Caractérisation des risques.....	11
Chapitre 7.3.Infrastructures et installations.....	12
Chapitre 7.4.Prévention des pollutions accidentelles.....	12
Chapitre 7.5.Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	13
<b>TITRE 8 -ANNEXES.....</b>	<b>15</b>

# Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC)

## Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2010

### TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Chapitre 2.1. Exploitation des installations

##### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### Chapitre 2.2. Réserves de produits et de matières consommables

##### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

##### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Article 2.3.3. Préservation des espèces et des habitats**

La remise en état des terrains s'attache à assurer la reconstitution des habitats favorables aux espèces animales et végétales répertoriées sur le site de la carrière et notamment :

- création de trois points d'eau favorables au développement des characées et à la fréquentation de l'Alyte accoucheur,
- préservation des falaises pour la nidification de l'hirondelle des rochers,
- maintien en place des chênes morts et sénescents en bordure Est de la carrière pour préserver les coléoptères saproxyliques.

## **Chapitre 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus**

### **Article 2.4.1. Déclaration**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 2.4.2. Contrôles et Analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5.2. Intervention de l'administration**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.



Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Le capotage des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits poussiéreux de faible granulométrie est limitée à 2 mètres.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

### **Chapitre 3.2. Conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1. Émissions captées**

Les éventuelles émissions captées sur les diverses installations (unité de criblage-concassage, centrale à béton et centrale d'enrobage) sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières ne doit pas excéder 150 mg/Nm<sup>3</sup> (rapportées à des conditions normales de température, 273° Kelvin et de pression 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

#### **Article 3.2.2. Mesures périodiques de la pollution rejetée**

Une mesure de la concentration en poussières des émissions captées ci-dessus définies doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Cette mesure est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

#### **Article 3.2.3. Surveillance des retombées de poussières**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué de points de mesures disposés, notamment, en direction des zones habitées (village et écarts ruraux).

Les modalités de mise en place de ce réseau et de son exploitation sont définies en accord avec l'inspection des installations classées dès la mise en activité des installations.

## **TITRE 4 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU MILIEU AQUATIQUE**

### **Chapitre 4.1. Collecte des eaux pluviales**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et les installations.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

Les eaux de pluie recueillies sont, de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

### **Chapitre 4.2. Types d'effluents, leurs ouvrage d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.2.1. Justification et dimensionnement des ouvrages**

L'exploitant propose à Monsieur le Préfet un dimensionnement argumenté des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans un délai de cinq mois.

L'exploitant fait valider sa proposition par les services de l'état concernés.

## **Article 4.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **4.2.2.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- éviter tout écoulement dans les propriétés voisines.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **4.2.2.2. Aménagement**

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.2.2.3. Eaux de procédé**

Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux de procédé est interdit.

Ces eaux sont épurées et intégralement recyclées dans les installations de lavage et de fabrication de la carrière.

## **Article 4.2.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

## **Article 4.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.2.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	35

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites sur ces paramètres.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

#### Article 4.2.6. Prélèvements dans le milieu naturel

Les eaux d'appoint nécessaires au fonctionnement des installations sont prélevés préférentiellement dans les bassins de rétention d'eau de la carrière et sur l'unité de traitement des effluents de lavage des matériaux.

Le surplus nécessaire au fonctionnement des installations est prélevé dans la rivière Célé à un débit n'excédant pas 30 m<sup>3</sup>/heure.

Le dispositif de pompage en rivière est équipé d'un système de comptage et d'un appareil de disconnexion.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### Chapitre 5.1. Principes de gestion

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1. Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de jour (7 h - 22 h) est fixé à 70 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée et pour cette période, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A),
- 5 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### **Article 6.2.2. Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **Chapitre 6.3. Vibrations**

#### **Article 6.3.1. Valeurs limites**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

#### **Article 6.3.2. Surveillance**

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière.

Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1. Distances d'isolement**

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 7.2.2. Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

### Article 7.3.1. Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les voies donnant accès aux installations présentant des risques d'incendie doivent offrir les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 3 mètres,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- résistance mécanique de 16 tonnes en toute saison,
- rayon de braquage supérieur ou égal à 11 mètres,
- en cas de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, surlargeur en mètres  $S=15/R$ .

### Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

### Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

## Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

### Article 7.4.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 7.4.2. Réservoirs.**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

#### **Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et ménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

### **Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.5.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Préfectoraux de la Sécurité, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.5.3. Protection incendie de l'établissement**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

La défense incendie doit, en outre, être assurée par un poteau d'incendie conforme aux normes NF EN 14384 et NFS 61-213/CN offrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures ou une réserve d'eau permanente de 120 m<sup>3</sup> située à 5 mètres au plus d'une voie accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

En cas de mise en place d'une aire d'aspiration sur la réserve d'eau, celle-ci doit avoir une surface de 8 mètres par 4 mètres au minimum et l'écart de dénivellation par rapport à la nappe d'eau ne doit pas dépasser 5,5 mètres.

#### **Article 7.5.4. Consignes de sécurité**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques.

- - - - -

## TITRE 8 - ANNEXES

ANNEXE I : -----Tableau récapitulatif des documents à fournir et des échéances.

ANNEXE II : -----Plans d'exploitation et de remise en état.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

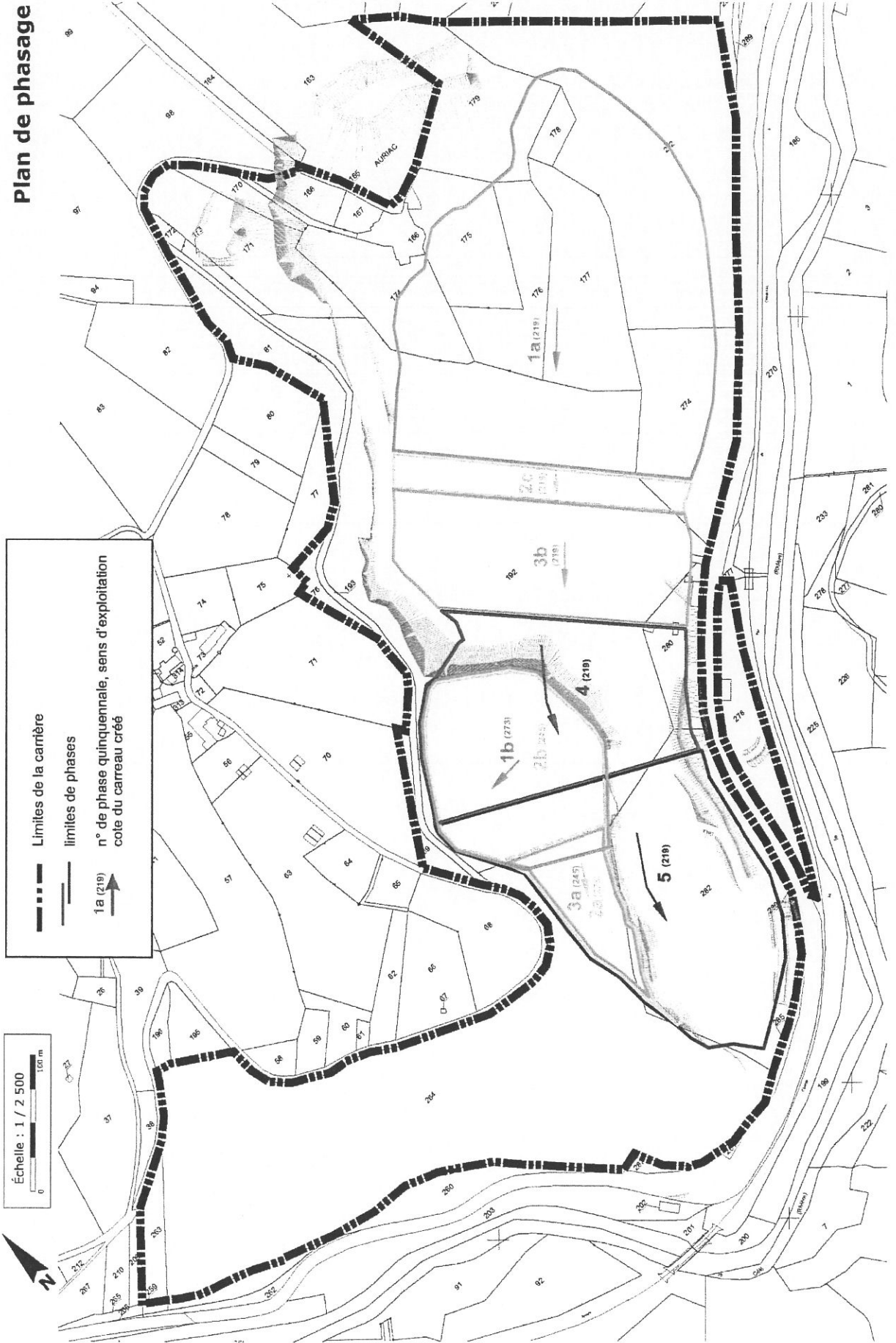
Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.1.2	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux.
Article 1.7.1.4	Déclaration de début de travaux	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction.
Article 1.7.1.4	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début de travaux.
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 3.2.3	Réseau de surveillance des retombées de poussières	À la mise en service des installations.
Article 4.2.5	Mesures de suivi des eaux souterraines	Dès l'autorisation d'exploitation puis une fois par an.
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	À chaque tir.

**PLANS D'EXPLOITATION**

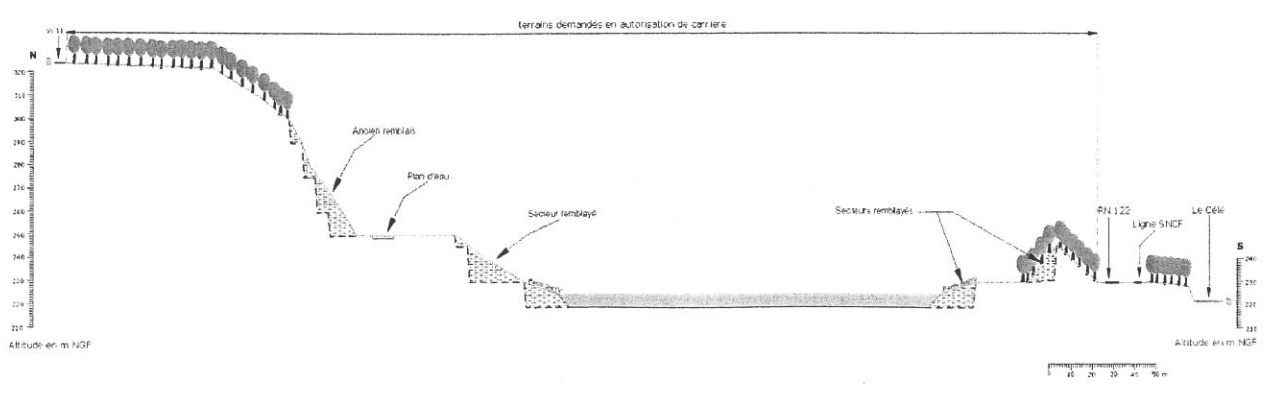
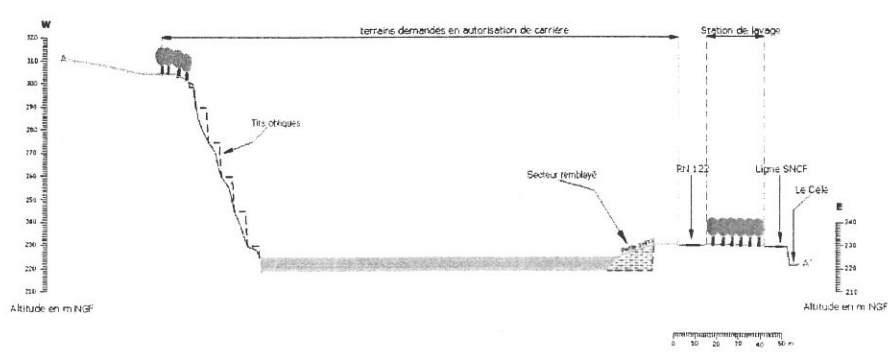
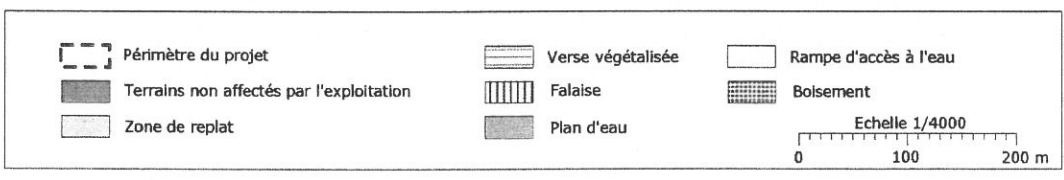
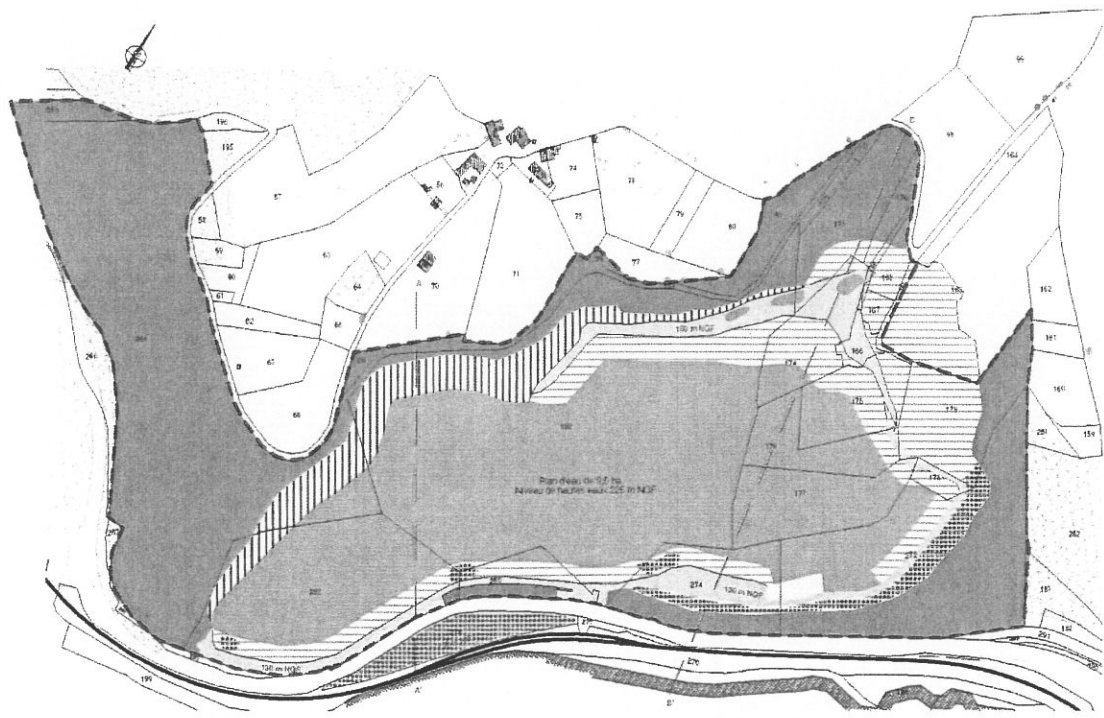
**et de**

**REMISE EN ÉTAT**

# Plan de phasage



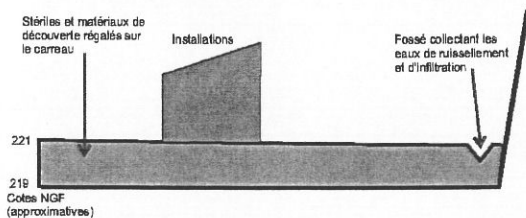
# Plan de remise en état



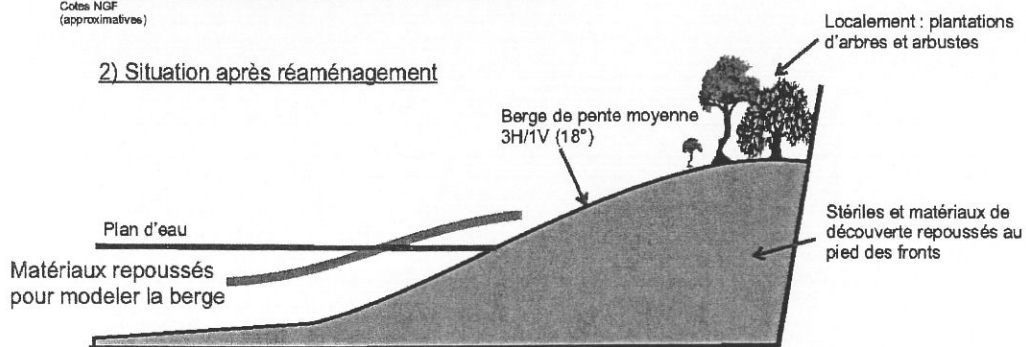
# Détails du réaménagement des abords du lac

## Réaménagement du site des installations

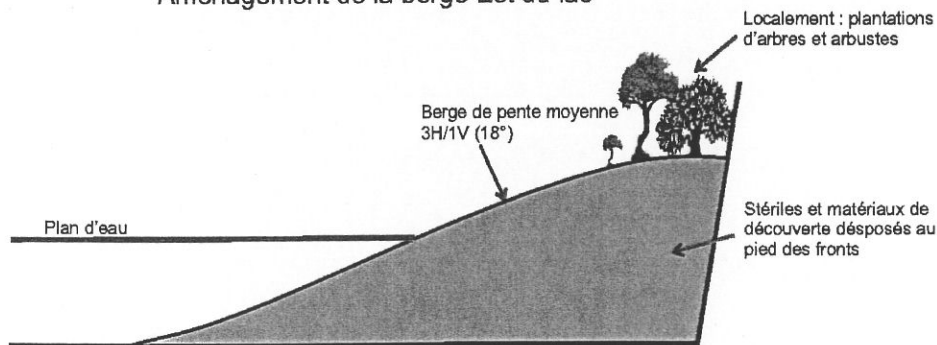
### 1) Situation pendant la période d'exploitation



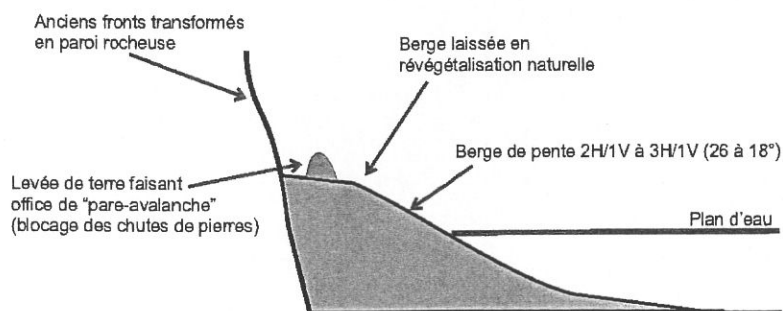
### 2) Situation après réaménagement



### Aménagement de la berge Est du lac



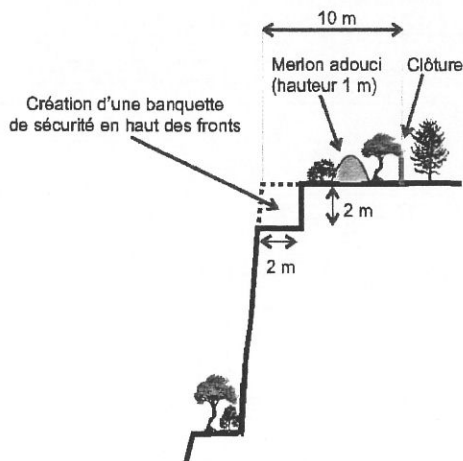
### Aménagement de la berge Ouest du lac



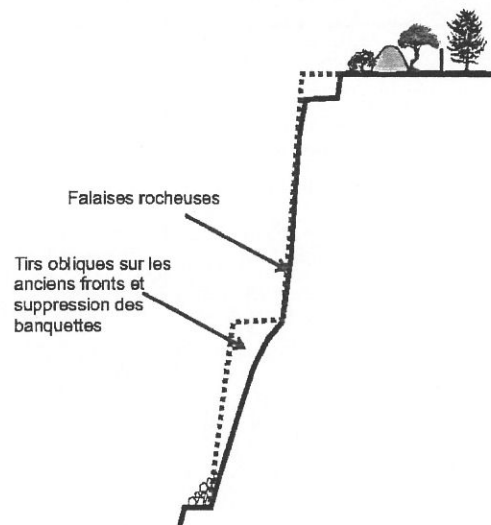


# Détails du réaménagement du site

## Aménagements de sécurité en haut des fronts



## Création de falaises rocheuses



## Réaménagement des banquettes conservées

